

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** Le recours présenté par la S.A.S. « ATAC » ;  
ledit recours enregistré le 18 juillet 2005 sous le n° 2766 M,  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Eure-et-Loir en date du 20 juin 2005,  
refusant d'autoriser à Auneau, l'extension de 770 m<sup>2</sup> d'un supermarché de 1 430 m<sup>2</sup> à l enseigne « ATAC », portant sa surface de vente à 2 200 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial d'Eure-et-Loir ;

Après avoir entendu :

M. Michel SCICLUNA, maire d'Auneau ;

MM. Michel DIDIER, Damien RANGHEARD et Vincent PRADERE, respectivement directeur du développement, directeur régional et chargé de développement, du réseau ouest de l enseigne « ATAC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur a connu une progression de 13,61 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone établie sur la base des courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, a augmenté de 16,51 % durant la même période ;

- CONSIDERANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte trois supermarchés, y compris le présent magasin, totalisant 3 401 m<sup>2</sup> de surface de vente, ainsi que 27 commerces alimentaires dont 8 situés sur la commune d'Auneau ; que l'appareil commercial de la zone définie par les courbes isochrones compte en plus un supermarché de 1 585 m<sup>2</sup> ; que cet équipement semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDERANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces alimentaires, serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence, quelle que soit la zone considérée ;
- CONSIDERANT** cependant, que le présent projet d'extension, qui se traduira par une augmentation de 54 % de la surface de vente du magasin actuel, semble trop important pour la zone de chalandise ; que la réalisation de ce projet risquerait de déstabiliser le commerce traditionnel notamment dans le centre ville d'Auneau et de porter atteinte à la situation de l'emploi dans la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.S. « ATAC » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES